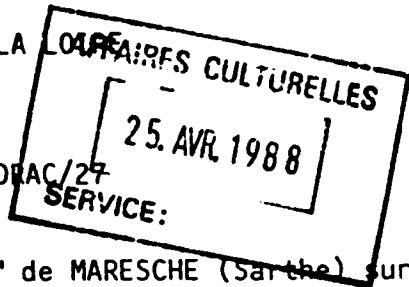


Le préalable

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE



ARRÊTE N° 88/DRAC/27

portant inscription du pont dit "romain" ou "roman" de MARESCHE (Sarthe) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région des Pays de la Loire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région des Pays de la Loire entendue, en sa séance du 18 mars 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le pont de MARESCHE (Sarthe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son authenticité archéologique.

ARRÊTE

Article 1er. Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le pont dit "romain" ou "roman" de MARESCHE (Sarthe) non cadastré, *mais inclus dans la rue du Pont Romain (section AB) et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

* mais cadastré de la façon suivante, le 21 mars 1988, par le service du Cadastre : AB 35

DP

le 30 Mars 1988

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. P. ...", written over the date stamp.

Article 2. Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3. Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à NANTES, le 18 JAN. 1988



Jacques MONESTIER

1000	net	Département	Publ.
Dép.		au Bureau des Hypothèques de	
Int.		MAMERS le	6 AVR. 1988
Pub.	50 00	Vol 3710	N° 35
TOTAL	50 00	Recu cinquante francs en différé	

